

PERSONNEL**Création d'emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité****EXPOSE DES MOTIFS****Création d'emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité**

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité.

Les recrutements pour besoins saisonniers s'avèrent ainsi nécessaires chaque année, notamment pour assurer la continuité des services ou des initiatives complémentaires offertes à la population durant les périodes de congés scolaires, pour assurer les initiatives festives annuelles ou encore pour veiller à la propreté de la ville durant l'automne.

Il s'avère donc nécessaire de procéder au recrutement de personnel saisonnier permettant le bon fonctionnement des services municipaux, comme suit :

Besoins répondant à un accroissement saisonnier d'activité :

- 51 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 4 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 64 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 8 mois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe,
- 18 mois d'éducateur des activités physiques et sportives (APS) 2^{ème} classe,
- 4,5 mois d'aide opérateur des activités physiques et sportives (APS).

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif.

PERSONNEL

Création d'emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité, notamment pour assurer la continuité des services offerts à la population durant les périodes de congés,

considérant qu'il est proposé, dès lors, de procéder au recrutement de personnel saisonnier nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 38 voix pour et 7 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- 51 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 4 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 64 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe,
- 8 mois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe,
- 18 mois d'éducateur des activités physiques et sportives (APS) 2^{ème} classe,
- 4,5 mois d'aide opérateur des activités physiques et sportives (APS).

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 11 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 11 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014